
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté du Municipal permanent interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Cazères,
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la Santé Publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
VU les articles R 610-5 du Code Pénal,
VU le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de la salubrité,

Considérant l'augmentation de verres brisés dans certains endroits de la ville et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritits pour la sécurité des piétons et enfants,
Considérant que la consommation de boissons sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs,
Considérant qu'il a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,
Considérant les interventions effectuées par le service de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour ces motifs

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge et remplace le précédent, référencé 2016/02 (D), en date du 13 /01/2016.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, tous les jours, entre 10 heures du matin et 8 heures, le lendemain matin, sur les lieux suivants :

Esplanade : du Ramier

Boulevards : Paul Gouzy – Jean Jaurès -Jean Esterle, de la Gare

Avenues : De Palaminy, Hector D'Espouy, Pasteur, Gabriel Péri, de Placayne, de Saint Julien, de Labrioulette, du Comté de Foix, de Saleich, des Pyrénées, du Lac

Places : de Tarascon, Jules Ferry, du Commerce, Henri Barbusse, Clément Ader, des Martyrs de la Résistance, d'Armes, Jean Jaurès, de l'Hôtel de Ville, du Bourguet, Guy Moquet, du Petit Nice, de l'Enclos, Colbato.

Lotissement : Mathilde

Rues : Bertrand Caubet, des Pourtaoux, du Mont-Vallier, Pic d'Ossau, Pic du Ger, Montserrat, des Tembourets, du Volp, du Cagire, du Val d'Aran, Croix de l'Olivier, Saint Jean, du 19 Mars 1962, du Maréchal Gallieni, Michelet, de Verdun, de la Batellerie, Torte, Curie, de la Montjoie, Louis Blanc, Gambetta, Massenet, Sainte-Quitterie, de l'Hôtel de Ville, Victor Hugo, Emile Zola, 4 Septembre, Taillefer, de l'Abbé d'Espagnat, Camille Monthieu, Gaston Phoebus, des Escaliers, de Las Clotes, Vieille, Froissard, de la Case, de la Liberté, Ernest Renan, Jules Guesde, Président Wilson, du Pont de Fer, Frédéric Tourte, Joseph Adoue, des Jardins, Bordeblanque, Raoul Serres, de Baulas, Villeneuve, Docteur Vaillant, Jeanne Pénent, Professeur Branly, des Capucins, du Moulin, du Comminges, des Fleurs, du Languedoc, de Gascogne, Lucien Sampaix, de la

Pointe, du Plantaurel, de Bigorre, du Ramier, du Mont Saint-Michel, Gilbert Marrast
Gabriel Manière, Jean Marais, Jean Cocteau, des Mûriers, de Tersac, des Maraîchers,
Fontaine d'Amour

Chemins : de la Reye

Quais : Notre-Dame, des Fusillés, de L'Hourride

Impasses : du Docteur Vaillant, de l'Hourride, des Capucins

Lac : de Saint Cizy.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvées le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAZERES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Fait à Cazères, le 25 janvier 2022.

Le Maire : Jean-Luc RIVIÈRE